

Décision n° 2023-054

relative à l'organisation de l'élection d'un représentant du collège « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés » au conseil scientifique de l'ENS de Lyon

L'administrateur provisoire de l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

***Vu** le code de l'éducation, notamment les articles D. 719-1 et suivants ;*

***Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;*

***Vu** le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;*

***Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 modifié relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

***Vu** l'arrêté du 21 mars 2023 portant nomination dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'Ecole normale supérieure de Lyon – Monsieur Lamine BOUBAKAR ;*

***Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;*

***Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon ;*

***Vu** la décision n° 2023-060 du 3 mai 2023 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections organisées par l'ENS de Lyon ;*

Le comité électoral consultatif ayant été régulièrement consulté ;

DECIDE :

Article 1 : Date de l'élection

L'élection partielle d'un représentant du collège « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés » (collège B) aura lieu :

Par voie électronique :

Premier tour : du lundi 12 juin 2023 à 8H00 au mardi 13 juin 2023 à 17h00

Second tour : du mercredi 14 juin 2023 à 8H00 au jeudi 15 juin 2023 à 17h00

Le représentant du collège « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés » au conseil scientifique, est élu à compter du vendredi 16 juin 2023, pour la durée du mandat restant à courir.

Au sein du conseil scientifique, il est procédé à l'élection **d'un représentant du collège B** « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés », suite à la démission de l'un de ses membres.

Article 2 : Mode de scrutin

S'agissant d'une élection partielle avec un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **lundi 5 juin 2023** et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'école sauf à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage électoral est possible sur les panneaux mis à disposition au sein de l'école, dans le respect du principe de stricte égalité entre les candidats.

L'affichage sauvage n'est pas permis. La distribution de tracts durant la campagne se fait conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 4 : Liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

La liste électorale est publiée à compter du **lundi 23 mai 2023** sur le site Intranet de l'école dans la rubrique Documentation > Institutionnel > Élections

La liste électorale est également affichée sur les panneaux installés dans le hall de chacun des sites de l'établissement.

4.1 Qualité d'électeur

Les électeurs des **personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du collège B, collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés qui n'appartiennent pas au collège A**, sont :

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- Autres enseignants ;
- Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4.2 L'inscription sur les listes électorales

a. Les conditions d'inscription sur les listes électorales

4.2.1 Sont électeurs dans le collège B, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD) et **qu'ils en fassent la demande.**

4.2.2 Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD).

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD) et **qu'ils en fassent la demande**.

4.2.3 Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

4.2.4 Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans le collège B, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

4.2.5 Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42h40 de CM ou 64h de TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre **demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs**.

4.2.6 Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service inter-établissements de coopération documentaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

b. Les modalités de demande d'inscription sur les listes électorales

Lorsque l'inscription sur la liste électorale n'est pas faite d'office, la demande d'inscription doit être faite par écrit par le formulaire annexé à la présente décision (annexe 1), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **au plus tard le mardi 6 juin 2023**.

La demande doit être accompagnée d'une attestation professionnelle ou d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

c. Les demandes de rectification des listes électorales

Les demandes de rectification sont adressées par courriel à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (affaires.juridiques@ens-lyon.fr), **au plus tard le mardi 6 juin 2023 à 17h**, accompagnées du formulaire joint (annexe 2).

Article 5 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

5.1 Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à la présente décision.

L'administrateur provisoire de l'école vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai de un jour franc.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites.

5.2 Les modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Jeudi 1^{er} juin 2023 à 17h00

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue.

La déclaration de candidature est signée par le candidat (annexe 3).

Les candidatures peuvent être adressées :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :
Direction des affaires juridiques et institutionnelles
École normale supérieure de Lyon
15 parvis René-Descartes
BP 7000, 69342 Lyon cedex 07
- Par courriel à l'adresse affaires.juridiques@ens-lyon.fr
- Déposées en main propre à la direction des affaires juridiques et institutionnelles au bureau D1. 203, site Descartes.

5.3 Les modalités de dépôt des professions de foi

Les professions de foi sont facultatives.

Elles doivent être transmises à l'adresse affaires.juridiques@ens-lyon.fr en format A4, dans un maximum de deux pages recto, en PDF, en noir et blanc ou en couleur.

Les logos doivent avoir une forme rectangle et doivent être transmis au format PNG, 30 Ko maximum.

Les candidatures et les professions de foi sont mises en ligne le **lundi 5 juin 2023** sur le site intranet de l'école dans la rubrique documentation > administratif et juridique > élection partielle au conseil scientifique. Elles sont également accessibles sur la plateforme de vote électronique et affichées dans les locaux de l'établissement.

Les candidatures sont affichées sur les panneaux installés dans chacun des sites de l'établissement.

Article 6 : Déroulement du scrutin

6.1 Bureau de vote électronique

Un bureau de vote électronique institué afin de surveiller les opérations de vote. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et d'au moins deux assesseurs.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

La réunion de scellement de l'urne pour le premier tour a lieu **le vendredi 9 juin à 11h00** (salon de direction, bâtiment D1, site Descartes), et pour le second tour **le mardi 13 juin à partir de 17h30**, après le dépouillement de l'urne (salon de direction, bâtiment D1, site Descartes).

Un poste informatique est mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ce poste est accessible en libre-service à l'adresse et horaires suivants :

Les lundi 12 et jeudi 15 juin 2023 de 9 heures à 17 heures dans les bureaux :

- D8.007 (site Buisson) le **lundi 12 juin 2023** pour le premier tour de l'élection
- D8.006 (site Buisson) le **jeudi 15 juin 2023** pour le deuxième tour de l'élection

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, se faire assister par un électeur de son choix sur le poste dédié.

6.2 Déroulement du vote électronique

Prestataire de vote électronique

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique est confiée à l'entreprise **Légavote**, choisie par l'ENS de Lyon sur la base d'un cahier des charges.

Légavote comprend des chefs de projet qui coordonnent les élections et font le lien avec les différentes équipes métier, ainsi qu'une équipe technique, une assistance téléphonique et une équipe juridique.

Une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants. Elle comprend des membres de la société Légavote et des chefs de projet en cas de demande de niveau 2 ainsi que des membres de l'établissement.

Expertise

Le vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante réalisée par l'entreprise **ITekia**. L'expertise comprend deux phases : l'expertise préalable et l'observation des élections.

S'agissant de l'expertise préalable, le prestataire s'assure de la conformité de la solution de vote à la délibération CNIL n° 2019-053 et au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisés. Dans ce cadre, il contrôle que l'école a bien déterminé le niveau de risque du scrutin et vérifié si les élections devaient faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données. Dans un second temps, le prestataire analyse la conformité du logiciel de vote au regard du référentiel général d'accessibilité pour les administrations. Il vérifie le paramétrage de la solution de vote et procède à un audit de la plateforme au moyen de tests d'intrusion.

S'agissant de l'observation des élections, ITekia contrôle que les procédures opérationnelles et de production sont respectées et s'assure de l'absence d'anomalies.

Pour cela, le prestataire vérifie que :

- les membres du bureau de vote et les détenteurs des clés de chiffrement sont ceux prévus,
- le système de vote s'ouvre et se ferme à l'heure prévue, que les urnes sont vides à l'ouverture,
- le système reste intègre durant tout le scrutin,
- qu'aucune anomalie n'a été identifiée dans le système de vote.

Diffusion des identifiants

Chaque électeur reçoit le **vendredi 26 mai 2023** sur son adresse institutionnelle des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ens-lyon.legavote.fr>, dont les modalités sont précisées dans la notice de vote adressée par courriel aux électeurs et disponible sur le site intranet de l'école.

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

6.3 Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

6.4 Dépouillement

A l'issue du scrutin, le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du bureau de vote, le secrétaire et ses assesseurs.

La réunion de dépouillement de l'urne pour le premier tour a lieu le **mardi 13 juin à 17h30** (salon de direction, bâtiment D1, site Descartes), et pour le second tour le **jeudi 15 juin à 17h30** (salle D8. 006, site Buisson).

Les résultats sont proclamés le **vendredi 16 juin 2023**.

Ils sont affichés dans les locaux de chacun des sites de l'école et sur le site intranet de l'établissement.

Article 7 : Modalités de recours

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, les recours sont portés dans un délai de cinq jours, suivant la proclamation des résultats, auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales compétente qui siège au tribunal administratif de Lyon.

Tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 8 : Données personnelles

Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 Août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 Juin 2004 pour la confiance dans l'Economie Numérique, l'ENS de Lyon s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les personnes dont les données personnelles sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui les concernent, qu'elles peuvent exercer en s'adressant à dpo@ens-lyon.fr.

Le délégué à la protection des données de l'ENS de Lyon enregistre ce traitement se rapportant à cette élection dans le registre des activités de traitement de l'ENS de Lyon.

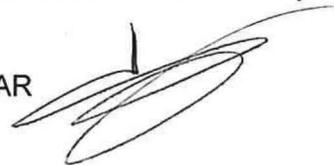
Article 9 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

L'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon

Lamine BOUBAKAR



Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

- Diffusion sur le site internet dans la rubrique « Informations institutionnelles > Décisions du Président 2023 »

ELECTION PARTIELLE AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLEGE B
Scrutin du 12 au 15 juin 2023

Annexe 1 : DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Demande mon inscription sur la liste électorale du conseil scientifique de l'ENS de Lyon
(collège B).

Fait à, le

Signature obligatoire du demandeur

- *Joindre une photocopie de la pièce d'identité ou de l'attestation professionnelle du demandeur.*
- *Date limite d'inscription sur la liste électorale : 6 juin 2023*

**ELECTION PARTIELLE AU CONSEIL SCIENTIFIQUE -
COLLEGE B**

Scrutin du 12 au 15 juin 2023

Annexe 2 : FORMULAIRE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Inscrit sur la liste électorale du conseil scientifique de l'ENS de Lyon au sein du collège
« autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés » (collège B)

Demande la rectification suivante :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Lyon, le

Signature

- Demande à transmettre en mains propres au bureau D1. 203 (site Descartes, bâtiment D1, 2^{ème} étage) ou par courriel à l'adresse affaires.juridiques@ens-lyon.fr avant le **mardi 6 juin 2023 à 17h**

**ELECTION PARTIELLE AU CONSEIL SCIENTIFIQUE -
COLLEGE B**

Scrutin du 12 au 15 juin 2023

Annexe 3 : DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Déclare être candidat(e) au conseil scientifique de l'ENS de Lyon (collège B)

Au sein du collège « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés »

Fait à, le

Signature obligatoire du candidat

- *Joindre une photocopie de la pièce d'identité du candidat.*
- *Déclaration à transmettre avant le 1^{er} juin 2023 à 17 heures.*
- *Joindre la profession de foi.*

ELECTION PARTIELLE AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLEGE B

Scrutin du 12 au 15 juin 2023

Annexe 4 : CALENDRIER DES ELECTIONS

Evènement	Date
Affichage des listes électorales	Mardi 23 mai 2023
Date limite du dépôt de candidature	Jeudi 1 ^{er} juin 2023 à 17h
Affichage des listes de candidats et lancement de la campagne électorale	Lundi 5 juin 2023
Date limite de demande d'inscription et de rectification sur les listes électorales	Mardi 6 juin 2023 à 17h00
Scellement premier tour	Vendredi 9 juin 2023 à 11h00
Premier tour	Du lundi 12 à 8H00 au mardi 13 juin à 17H00
Dépouillement premier tour	Mardi 13 juin à 17h00
Scellement deuxième tour	Mardi 13 juin à 17h30
Second tour	Du mercredi 14 à 8H00 au jeudi 15 juin à 17H00
Dépouillement	Jeudi 15 juin 2023 à 17H30
Proclamation des résultats	Vendredi 16 juin 2023